

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°004 /2020/ANRMP/CRS DU 31 JANVIER 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CARREFOUR MEDICAL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL PM N°340/2019 RELATIF A L'ACQUISITION, TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE
MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS MEDICAUX DE L'INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE
BOUAKE (ICB), LOT 2 : EQUIPEMENTS DU BLOC OPERATOIRE, DE LA STERILISATION
CENTRALE, DE LA BUANDERIE ET DES FLUIDES MEDICAUX

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance datée du 20 janvier 2020 la société CARREFOUR MEDICAL ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 17 janvier 2020, enregistrée le 20 janvier 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0078, l'entreprise CARREFOUR MEDICAL, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international PM n°T340/2019 relatif à l'acquisition, travaux d'installation et de mise en service des équipements médicaux de l'Institut de Cardiologie de Bouaké (ICB), lot 2 : Equipements du bloc opératoire, de la stérilisation et des fluides médicaux;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Unité de Gestion du Projet d'Amélioration des Services de la Cardiologie de Bouaké en Côte d'Ivoire (PASCAB-CI) a organisé l'appel d'offres international PM n°T340/2019 relatif à l'acquisition, travaux d'installation et de mise en service des équipements médicaux de l'Institut de Cardiologie de Bouaké (ICB).

Cet appel d'offres financé par un prêt de la Banque Islamique de Développement accordé à l'Etat de Côte d'Ivoire pour financer le Projet de construction et d'équipement de l'Institut de Cardiologie de Bouaké, est constitué de deux lots à savoir :

- Lot 1 : Equipements d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle cardiovasculaire-hémodynamique ;
- Lot 2 : Equipements du bloc opératoire de stérilisation centrale, de la buanderie et des fluides médicaux ;

L'entreprise CARREFOUR MEDICAL a soumissionné au lot 2 de cet appel d'offres pour un montant d'un milliard guinze millions deux cent trente-huit mille cing cent (1 015 238 500) F CFA.

Par courrier électronique en date du 08 janvier 2020, l'autorité contractante a porté à la connaissance de l'entreprise CARREFOUR MEDICAL, qu'après analyse et jugement, son offre n'avait pas été retenue pour le lot 2 de l'appel d'offres concerné.

Estimant que le rejet de son offre lui cause un grief, l'entreprise CARREFOUR MEDICAL a, par correspondance en date du 13 janvier 2020, adressé un recours gracieux à l'Unité de Gestion du PASCAB-CI, à l'effet de contester les résultats du lot 2 de cet l'appel d'offres.

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (05) jours ouvrables, cette entreprise a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 janvier 2020, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international / PM n°T340/2019;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société CARREFOUR MEDICAL fait valoir qu'alors que son offre était conforme, la moins disante et réunissait l'ensemble des critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres (DAO), le rejet de son offre lui a été notifié par l'autorité contractante, sans motifs.

Elle ajoute que l'autorité contractante n'a partagé ni le procès-verbal de l'ouverture des plis, ni le rapport d'analyse de l'appel d'offres concerné ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PASCAB-CI

Invitée par courrier en date du 23 janvier 2020, par l'ANRMP à faire ses observations, le PASCAB-CI n'a à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'Autorité de régulation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 144 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics : « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié le rejet de son offre à la société CARREFOUR MEDICAL le 08 janvier 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 janvier 2020, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi la notification du rejet de son offre, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que de même, l'article 145.1 dispose que « La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. »;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 20 janvier 2020, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise CARREFOUR MEDICAL ;

Que Le silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (05) jours valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 27 janvier 2020 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 janvier 2020, soit le jour même de l'expiration du délai imparti à l'autorité contractant pour répondre au recours gracieux, la requérante a exercé un recours précoce ;

Qu'ainsi, Le recours de l'entreprise CARREFOUR MEDICAL parait donc irrecevable pour avoir été exercé en violation des articles 144 et 145.1 du Code des marchés publics ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par la société CARREFOUR MEDICAL est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 2 de l'appel d'offres international /MP n°340/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CARREFOUR MEDICAL et au Projet d'Amélioration des Services de la Cardiologie de Bouaké en Côte d'Ivoire, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.